

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant réglementation de la circulation et du stationnement
IMP PIERRE DE GEYTER****Monsieur le Maire de MONTREUIL,**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaireVu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Vivien COLIN en date du 20/09/2022**ARRÊTE****Article 1 :** À compter du 25/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 9 IMP PIERRE DE GEYTER.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif devant le 9 et au 2 IMP PIERRE DE GEYTER suivant l'avancée des travaux.

La circulation s'effectue par demie chaussée à l'avancement de raccordement au réseau ENEDIS.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/09/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

